

1  
( N° 8. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

### ENTRÉE DE L'ORGE ET DU SEIGLE.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 4 de la loi temporaire du 3 janvier 1839 (*Bulletin officiel*, n° 21) a, par modification à la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n° 626), abaissé à fr. 4 par 1,000 kilog. le droit d'entrée de fr. 14 les 1,000 kilog. sur l'orge. Cette loi a cessé ses effets le 15 juillet 1839.

La loi du 26 décembre 1839 (*Bulletin officiel*, n° 62) a soumis l'entrée et la sortie de cette même céréale à un simple droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilog. jusqu'au 25 novembre 1840.

Elle a laissé en même temps au gouvernement la faculté d'en faire cesser les effets, en tout ou en partie, avant cette dernière époque.

Une autre loi temporaire, celle du 28 décembre 1840, a prorogé celle du 26 décembre 1839 jusqu'au 30 novembre 1841.

Enfin une nouvelle loi, en date du 6 décembre 1841, a continué les effets de celle du 28 décembre 1840, jusqu'au 30 novembre 1842.

La proposition qui vous est soumise aujourd'hui a pour but de proroger les effets de cette dernière loi, mais en substituant au droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilog. un droit d'entrée de fr. 4 par 1,000 kilog. C'est donc un retour à la loi du 3 janvier 1839.

Quant à la sortie, elle resterait soumise au régime de la loi de 1834; il est inutile en effet de le modifier : la sortie de cette céréale est absolument nulle.

La proposition a encore pour objet de permettre au gouvernement, quand l'entrée du froment est exempte de droit, d'accorder la même exemption au seigle.

Nous allons chercher à justifier l'une et l'autre disposition.

### ORGE.

La convenance d'abaisser le droit d'entrée de fr. 14 par 1,000 kilog., établi sur l'orge par la loi du 31 juillet 1834, est dès longtemps reconnue.

C'est ce qui a successivement dicté les lois citées plus haut, dans l'intérêt de nos brasseries et distilleries.

Il est reconnu que la production de l'orge est insuffisante pour les besoins de la consommation.

Cela est constaté par le mouvement de l'importation. De 1835 à 1841, nous en avons tiré, en moyenne, 19,323,128 kilog. par an de l'étranger, sans en exporter un seul kilog.

Cette vérité n'a donc besoin désormais d'aucun autre développement. Mais faut-il continuer, au moins pour le moment, d'admettre l'orge au simple droit de balance établi par les dernières lois temporaires? Tel est le point à décider.

Le gouvernement croit que cela n'est pas nécessaire, et qu'on peut, sans inconvénient, tenir compte des intérêts du trésor, d'accord avec ceux de l'agriculture.

En effet, le droit de fr. 4 par 1,000 kilog., soit fr. 4-64, en y ajoutant 16 % d'additionnels, équivaut au prix actuel de l'orge (fr. 1-40 l'hectol.) à 27 centimes par hectol. et seulement à fr. 2-67 %. Certes, ce n'est point ce faible droit de moins de 3 %, qui peut exercer une fâcheuse influence sur les industries intéressées. Il n'est point de nature à entraver l'importation, tandis que, d'après la moyenne des importations pendant les sept dernières années, il peut cependant produire environ fr. 90,000, c'est-à-dire précisément une somme égale au sacrifice pécuniaire que coûteront au trésor les modifications au tarif de sortie qui vous sont proposées par un autre projet de loi. Or, c'est là, il faut bien le reconnaître, une compensation qu'il est bon de ménager au trésor, surtout dans un moment où ses besoins sont grands. Il est, au surplus, à remarquer que les prix actuels de l'orge sont plutôt moins que plus élevés qu'en 1840 et en 1841. La diminution sur le prix de 1841 est à la vérité peu sensible, mais enfin elle existe cependant et, comparativement à 1840, elle est fort marquée (*voir l'annexe A*).

Quant à l'agriculture, on peut admettre qu'elle a intérêt à ce que l'on maintienne un droit d'entrée, quelque minime qu'il soit.

En effet, s'il est vrai que d'autres cultures importent davantage au pays, soit comme étant plus précieuses, soit comme produisant plus d'engrais, il l'est cependant aussi que la culture de l'orge n'est point sans intérêt. Il suffira, pour

s'en convaincre, de parcourir les documents ci-joints *sub litt.* B et notamment, l'exposé (annexe C). Il faut se garder de nuire à la culture de l'orge et de se mettre dans la dépendance absolue de l'étranger pour l'approvisionnement du pays.

Ainsi, et sous quelque rapport qu'on envisage le point en question, la convenance d'un droit aussi modéré paraît entièrement démontrée. Il conservera à l'agriculture une légère protection qui lui est avantageuse sans pouvoir nuire à l'industrie.

### SEIGLE.

La disposition est destinée à remédier en attendant la révision de la législation sur les céréales, à une anomalie choquante qui se produit sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834.

On se rappelle que cette loi admet le froment et le seigle avec exemption de tout droit d'entrée, quand ils ont atteint pendant deux semaines consécutives, savoir : le froment, le taux de fr. 20 et le seigle celui de fr. 15 l'hectolitre.

Or, ce rapport entre les deux céréales n'étant point ou ayant cessé d'être exact, il en résulte (et cela a lieu en ce moment même) que, presque toujours, elles sont soumises à un régime d'entrée différent et que, tandis que le froment est exempt de tout droit à l'entrée, le seigle reste soumis à un droit élevé; et cependant, comme matière première de l'industrie et comme servant principalement à la nourriture des gens de la campagne et des classes peu aisées, il y a toute convenance que le seigle soit en général admis librement quand le froment est dans ce cas.

Pour apprécier d'un seul coup-d'œil l'anomalie déterminée par le régime actuel, il suffit de consulter l'annexe D. On y verra que, tandis que, pendant une période de plus de 3 ans (de 1836 à 1842), le froment a été exempt de tout droit à l'entrée, le seigle est resté frappé, sauf pendant un espace de 4 mois, d'un droit de fr. 21-50 les 1,000 kil.

Ce qui vient du reste à l'appui de la disposition proposée pour le seigle, c'est que la production de cette céréale peut être considérée comme insuffisante pour les besoins du pays.

Pour s'en convaincre, il suffit de faire le relevé du mouvement du commerce d'importation et d'exportation pendant les années 1835 à 1841 incluse.

L'importation moyenne annuelle du seigle a été de . . . . .	4,624,985 kil.
L'exportation a été de . . . . .	3,205,343

Ce qui établit que nous tirons annuellement de l'étranger. 1,419,642 kil.

de seigle de plus que nous ne lui en fournissons, ou, en d'autres termes, qu'il y a déficit de toute cette quantité dans la production du pays, eu égard aux besoins de la consommation. Ce fait est confirmé par d'autres calculs et relevés que le département de l'intérieur s'occupe à dresser de la production et de la

consommation des céréales en Belgique, relevés qui seront en temps et lieu portés à la connaissance des Chambres.

Ce qui précède suffit, semble-t-il, pour justifier l'opportunité de la disposition du projet de loi relative au seigle.

Au surplus, en demandant la faculté d'assimiler le seigle au froment quand celui-ci est exempt de tout droit à l'entrée, le gouvernement n'entend user de cette faculté que quand le prix du seigle aura atteint un taux assez élevé, par exemple, celui de fr. 12 l'hectolitre. Ainsi il n'appliquera point la mesure d'une manière absolue et dans tous les cas. Il aura égard aux circonstances qui, alors même que le froment serait libre de droit à l'entrée du royaume, ne comporteraient pas éventuellement l'assimilation du seigle. En un mot il tiendra compte à la fois, comme il propose de le faire pour l'orge, des intérêts de l'agriculteur et des consommateurs.

Pour compléter cet exposé, j'y joins (annexes *litt.* B) les avis et renseignements qui m'ont été fournis par MM. les gouverneurs provinciaux, à l'occasion de la double disposition proposée. Vous verrez que la généralité de ces avis et renseignements est favorable à son principe.

Vous remarquerez que ces autorités ont été également consultées sur la question de savoir s'il fallait diminuer temporairement, comme pour l'orge, le droit d'entrée sur l'avoine.

L'ensemble des avis a permis au gouvernement de croire que la mesure n'est pas nécessaire, et ce pour les raisons suivantes :

- 1<sup>o</sup> La récolte a été généralement assez bonne surtout pour la qualité.
- 2<sup>o</sup> Les approvisionnements semblent pouvoir être considérés comme suffisants.
- 3<sup>o</sup> Le droit d'entrée de fr. 11 les 1,000 kil. qui, additionnels compris, correspond à 63 centimes par hectolitre, et à environ 9 p. % d'après les prix actuels, n'a rien de bien exagéré pour un objet qui touche moins que l'orge aux intérêts de l'industrie. Ce qui le prouve c'est qu'année commune, nous recevons, nonobstant ce droit, plus de 11 millions de kil. d'avoine de l'étranger.

Enfin, indépendamment des renseignements demandés aux autorités provinciales sur la triple question de l'orge, du seigle et de l'avoine, j'ai cru devoir recueillir des informations complètes sur l'ensemble de la récolte de cette année. J'en ai fait résumer la substance en un tableau que je mets sous les yeux de la Chambre (annexe *E*).

Vous reconnaîtrez avec moi, Messieurs que la récolte a été très satisfaisante dans son ensemble, et que nulle autre disposition exceptionnelle que celle concernant l'orge, n'est réclamée quant à présent par l'intérêt public.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**NOTHOMB.**

## PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera soumise au droit de fr. 4 par 1,000 kil. et ce jusqu'au 30 novembre 1843 inclus, à moins que le gouvernement ne juge utile et nécessaire de modifier ce droit avant cette époque.

### ART. 2.

Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droits à l'entrée, le gouvernement pourra, par disposition ministérielle, soumettre le seigle au même régime.

### ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le 3<sup>e</sup> jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

NOTHOMÉ.

PRIX MOYEN DE L'ORGE pendant les années 1831 à 1842.

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.	ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1831. Janvier . . .	10 62	10 50	1833. Janvier . . .	11 13	11 67
Février . . .	10 41	10 81	Février . . .	10 18	10 76
Mars . . . . .	10 50	10 43	Mars . . . . .	9 77	10 38
Avril . . . . .	10 20	11 03	Avril . . . . .	9 83	10 43
Mai . . . . .	10 26	11 39	Mai . . . . .	10 00	10 27
Juin. . . . .	10 52	11 53	Juin. . . . .	9 88	10 10
Juillet. . . . .	9 98	11 38	Juillet. . . . .	9 93	9 94
Août . . . . .	9 71	10 86	Août. . . . .	9 98	10 09
Septembre. . .	10 52	10 73	Septembre. . .	9 92	9 52
Octobre . . .	11 68	12 00	Octobre . . .	9 67	9 44
Novembre . .	11 62	12 25	Novembre . .	9 45 $\frac{1}{2}$	8 95 $\frac{1}{2}$
Décembre . .	11 85	12 00	Décembre . .	9 43	8 80
Prix moyen de l'année.	10 66	11 24	Prix moyen de l'année.	9 93	10 03
1832. Janvier . . .	12 17	12 42	1834. Janvier . . .	8 65	8 57
Février . . .	12 83	13 05	Février . . .	8 63	8 51
Mars . . . . .	13 50	13 52	Mars . . . . .	8 56	8 64
Avril . . . . .	14 76	14 84	Avril . . . . .	8 46	8 48
Mai . . . . .	14 03	14 54	Mai . . . . .	8 24	8 34
Juin. . . . .	14 06	14 63	Juin. . . . .	8 36	8 43
Juillet. . . . .	12 71	13 56	Juillet. . . . .	8 11	8 37
Août . . . . .	11 60	12 13	Août. . . . .	8 24	8 15
Septembre. . .	11 36	11 80	Septembre. . .	8 43	8 67
Octobre . . .	11 87	11 98	Octobre . . .	8 30	8 93
Novembre . .	11 72	12 23	Novembre . .	8 59	8 90
Décembre . .	11 23	12 09	Décembre . .	8 57	9 23
Prix moyen de l'année.	12 66	13 07	Prix moyen de l'année.	8 45	8 61

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.	ÉPOQUES.	ESCOURGEON	TARDIVE
1835. Janvier . . .	8 51	8 91	1837. Janvier . . .	9 37	9 63
Février . . .	8 08	8 89	Février . . .	9 73	9 76
Mars. . . . .	8 28	9 51	Mars . . . . .	10 78	9 68
Avril . . . . .	8 58	8 94	Avril . . . . .	9 83	9 78
Mai . . . . .	8 54	9 20	Mai . . . . .	10 83	9 66
Juin. . . . .	9 20	9 93	Juin. . . . .	9 76	10 14
Juillet. . . . .	8 95	9 27	Juillet. . . . .	9 33	10 03
Août. . . . .	8 52	9 51	Août. . . . .	8 83	10 09
Septembre. .	8 45	8 83	Septembre. .	8 75	9 90
Octobre . . .	8 31	9 08	Octobre . . .	9 09	10 00
Novembre . .	8 47	9 10	Novembre . .	9 30	9 80
Décembre . .	9 00	8 83	Décembre . .	9 35	9 66
Prix moyen de l'année.	8 57	9 17	Prix moyen de l'année.	9 62	9 84

1836. Janvier . . .	8 79	8 76	1838. Janvier . . .	9 30	9 99
Février . . .	8 81	8 68	Février . . .	9 69	10 26
Mars . . . . .	8 75	8 82	Mars. . . . .	9 69	10 30
Avril . . . . .	9 46	9 31	Avril . . . . .	9 99	10 70
Mai . . . . .	10 05	8 76	Mai . . . . .	11 03	11 45
Juin. . . . .	10 32	10 29	Juin. . . . .	11 57	11 96
Juillet. . . . .	9 58	9 81	Juillet. . . . .	11 62	11 60
Août. . . . .	9 36	9 21	Août. . . . .	10 70	11 44
Septembre. .	9 20	8 70	Septembre. .	10 68	10 57
Octobre . . .	9 03	10 33	Octobre . . .	11 25	11 47
Novembre . .	9 67	9 56	Novembre . .	11 66	12 07
Décembre . .	9 68	9 69	Décembre . .	11 85	12 22
Prix moyen de l'année.	9 39	9 34	Prix moyen de l'année.	10 75	11 17

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.	ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1839. Janvier . . .	11 71	11 92	1841. Janvier . . .	11 23	11 43
Février . . .	11 28	11 89	Février . . .	11 24	11 06
Mars . . . .	11 40	11 47	Mars . . . .	11 07	10 85
Avril . . . .	11 44	11 75	Avril . . . .	10 77	10 63
Mai . . . . .	11 15	11 84	Mai . . . . .	11 44	10 19
Juin . . . . .	10 26	11 47	Juin . . . . .	10 39	10 18
Juillet . . . .	10 60	11 66	Juillet . . . .	10 54	10 90
Août . . . . .	10 69	11 45	Août . . . . .	10 58	11 51
Septembre . .	11 31	11 81	Septembre . .	10 32	10 73
Octobre . . .	11 67	12 76	Octobre . . .	10 88	10 98
Novembre . .	12 83	13 16	Novembre . .	11 23	11 28
Décembre . .	12 80	12 89	Décembre . .	11 11	10 74
Prix moyen de l'année.	11 43	12 01	Prix moyen de l'année.	10 90	10 87

1840. Janvier . . .	12 88	12 02	1842. Janvier . . .	10 97	10 46
Février . . .	12 99	13 07	Février . . .	10 72	10 37
Mars . . . .	13 60	12 95	Mars . . . .	10 59	10 11
Avril . . . .	14 23	14 15	Avril . . . .	10 59	10 05
Mai . . . . .	14 32	14 18	Mai . . . . .	10 31	10 43
Juin . . . . .	13 93	14 29	Juin . . . . .	9 93	10 08
Juillet . . . .	13 36	14 23	Juillet . . . .	9 74	10 05
Août . . . . .	11 96	13 14	Août . . . . .	10 19	10 60
Septembre . .	11 65	11 60	Septembre . .	10 76	11 31
Octobre . . .	11 77	11 82	Octobre . . .	"	"
Novembre . .	11 37	11 64	Novembre . .	"	"
Décembre . .	11 24	11 39	Décembre . .	"	"
Prix moyen de l'année.	12 78	12 87	Prix moyen des 9 premiers mois . .	10 42	10 38

*Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.*

Bruxelles, le 27 août 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En me faisant parvenir pour le 20 septembre prochain, conformément à ma circulaire du 25 juillet dernier, les informations que je vous ai demandées au sujet de la récolte de 1842, je vous prie de vouloir me donner par lettre spéciale votre avis sur les points ci-après :

1° Y a-t-il lieu de prolonger purement et simplement la loi du 6 décembre 1841, qui, par prorogation de celle du 30 novembre 1840, a abaissé au taux de fr. 0-50 par 1,000 kilog. le droit de fr. 14 dont l'orge est passible à l'entrée du royaume aux termes de la loi du 31 juillet 1834 ?

On se rappelle que les motifs qui ont provoqué ces deux lois temporaires consistent principalement en ce que l'orge, matière première de deux industries importantes pour le pays, n'est point produite chez nous en quantité suffisante pour les besoins de la consommation (1).

2° Y a-t-il lieu, par cette dernière raison, d'abaisser temporairement (et, dans l'affirmative, à quel taux ?) le droit d'entrée de fr. 11 par 1,000 kilog. dont l'avoine est passible d'après la même loi de 1834 ?

3° Y a-t-il lieu, en attendant la révision de la loi de 1834, sur les céréales, d'ajouter aux dispositions réglementaires de cette loi, une disposition ainsi conçue ?

« Lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée, le seigle le sera également. »

On se rappellera qu'un grave défaut qu'on a reproché avec raison à la loi de 1834, c'est un rapport vicieux entre le froment et le seigle dans l'échelle des droits basée sur leur prix respectif. Ce défaut d'un rapport exact entre les deux céréales, produit souvent une anomalie choquante, consistant en ce que, tandis que le froment, nourriture des classes aisées de la société, est, comme en ce moment, libre de tout droit à l'entrée, le seigle, nourriture du pauvre, matière première de l'industrie et que le pays ne produit pas en quantité suffisante pour les besoins de sa consommation, se trouve grevé d'un droit d'entrée fort élevé.

La disposition provisoire, indiquée ci-dessus, aurait du moins pour effet de faire disparaître cette anomalie.

*Le ministre de l'intérieur,*

NOTHOMB.

---

(1) Le relevé publié dans le *Moniteur* de ce jour indique les prix moyens actuels des deux céréales.

*Réponse du gouverneur de la province d'Anvers.*

Anvers, le 14 septembre 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Pour satisfaire au contenu de votre dépêche du 27 du mois passé (3<sup>e</sup> division , n<sup>o</sup> 5712), je vais avoir l'honneur de répondre aux questions que vous avez bien voulu me soumettre.

Il y a lieu, d'après moi, de prolonger de nouveau la loi du 30 novembre 1840, qui a abaissé au taux de fr. 0-50 par 1,000 kilog. le droit de fr. 14 dont l'orge est passible à l'entrée du royaume, aux termes de la loi du 31 juillet 1834, attendu que, bien que la récolte de cette graine ait été bonne cette année, son produit est toujours insuffisant pour les besoins du pays.

Quant à l'avoine, je ne crois pas, Monsieur le Ministre, qu'il serait opportun d'abaisser le droit dont elle est frappée à l'entrée par la loi de 1834.

La récolte de cette graine, en 1841, a été très favorable ; celle de cette année est réputée assez bonne et les approvisionnements sont tels que je ne pense pas qu'il y ait lieu de craindre que son prix devienne trop élevé. Par les raisons déduites dans votre dépêche précitée, je suis aussi d'opinion, Monsieur le Ministre, que, lorsque le froment est libre de droit à l'entrée, le seigle doit l'être également à plus forte raison.

*Le gouverneur de la province,*

H. DE BROUCKERE.

---

*Réponse du gouverneur de la province de Namur.*

Namur, le 19 septembre 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre dépêche du 27 août dernier (3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5712) :

1<sup>o</sup> Qu'il me paraît qu'il y a lieu de prolonger purement et simplement la loi du 6 décembre 1841, qui a maintenu, au taux de 50 centimes par 1,000 kilog., le droit de fr. 14 dont l'orge est passible à l'entrée du royaume, aux termes de la loi du 31 juillet 1834.

Je fonde mon opinion sur ce que les motifs qui ont provoqué la loi temporaire du 6 décembre 1841, continuent à exister, puisque l'orge récoltée dans le royaume ne suffit guère aux besoins du pays ;

2<sup>o</sup> Que je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'abaisser temporairement le droit d'entrée dont l'avoine est passible d'après la loi de 1834, attendu que, quoique la récolte de cette denrée n'ait pas été très productive en 1842, il semble cependant qu'elle sera suffisante pour les besoins de la consommation ;

3<sup>o</sup> Que la disposition que vous proposez pour assimiler le seigle au froment, lors-

que celui-ci est libre du droit à l'entrée, ne me paraît pas remédier suffisamment aux inconvéniens résultant du rapport vicieux qui existe entre ces deux espèces de céréales ; qu'il serait préférable de chercher à établir ce rapport exactement.

Du reste j'aurai l'honneur de vous faire remarquer que le seigle n'est plus, principalement dans les villes, la nourriture du pauvre, qui fait usage du froment ; au surplus, la récolte du seigle en 1842 est satisfaisante et il ne semble pas qu'il y ait urgence de provoquer spécialement pour cette céréale des dispositions particulières.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre, je dois me référer aux observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser par mon rapport du 2 octobre 1840 (division, n° 176493), présenté en exécution de votre dépêche du 24 août précédent (3<sup>e</sup> division, n° 4759).

*Le gouverneur de la province,*

E. D'HUART.

---

*Réponse du gouverneur de la province du Brabant.*

Bruxelles, 28 septembre 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai consulté messieurs les commissaires d'arrondissement et les chambres de commerce de la province sur les questions posées dans votre dépêche du 27 août (3<sup>e</sup> division, n° 5712), et j'ai l'honneur de vous adresser copies des réponses que j'ai reçues.

Vous y verrez, Monsieur le Ministre, que les avis sont assez partagés ; je n'en ferai point ici l'analyse, qui serait assez longue et inutile puisque vous aurez les rapports ; je me bornerai à vous donner mon avis sur ces questions.

**QUESTIONS.**

1° Y a-t-il lieu de prolonger purement et simplement la loi du 6 décembre 1841, qui, par prolongation de celle du 30 novembre 1840, a abaissé au taux de 50 centimes par 1,000 kil., le droit de fr. 14 dont l'orge est passible à l'entrée du royaume, aux termes de la loi du 31 juillet 1834 ?

2° Y a-t-il lieu d'abaisser temporairement (et, dans l'affirmative, à quel taux ?) le droit d'entrée de fr. 11 par 1,000 kil., dont l'avoine est passible d'après la même loi de 1834 ?

**AVIS.**

Je pense que la quantité d'orge récoltée en 1842 n'est pas suffisante pour se départir des mesures prises l'année dernière et qu'il conviendra de proroger de nouveau pour une année les dispositions de la loi du 30 novembre 1840.

Je pense que la quantité d'avoine récoltée cette année, n'étant que très ordinaire et d'un poids beaucoup inférieur aux années communes, il y aurait lieu d'apporter une diminution dans le chiffre des droits d'entrée, lesquels devraient être réduits si non de la totalité, au moins de moitié de ce qu'ils sont maintenant.

3° Y a-t-il lieu, en attendant la révision de la loi de 1834 sur les céréales, d'ajouter aux dispositions réglementaires de cette loi une disposition ainsi conçue :

« Lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée, le seigle le sera également. »

Il est hors de doute qu'une anomalie choquante est résultée des dispositions de la loi de 1834 qui n'a pas fixé, sur une base convenable, le rapport entre le froment et le seigle dans les prix qui ont réglé l'échelle des droits imposés respectivement sur ces céréales, et que cette base a eu souvent pour résultat d'amener la libre entrée du froment, et quelquefois même sa prohibition à la sortie, alors que le seigle était frappé à l'entrée de droits fort élevés. La disposition proposée ferait disparaître complètement cette espèce de non-sens, et je ne puis qu'aviser à ce qu'elle soit prise le plus tôt possible. On pourrait cependant en limiter les effets en déclarant que cette liberté d'entrée pour le seigle viendrait à cesser du moment où le prix de celui-ci (bien que l'importation du froment fût libre) serait tombé au-dessous d'un prix donné et aussi longtemps qu'il s'y maintiendrait : fr. 12 l'hectolitre, par exemple.

Je ne pense pas que des circonstances pareilles puissent se produire, sinon par suite d'événements extraordinaires; mais, comme il est possible qu'elles arrivent, je ne crois pas la précaution inutile.

*Le gouverneur,*  
**BARON DE VIRON**

*Réponse du commissaire de district de Bruxelles.*

Bruxelles, le 9 septembre 1842.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

Les questions que vous voulez bien me soumettre par lettre du 2 de ce mois, sont d'une nature si délicate, qu'il aurait fallu quinze jours au moins pour réunir les éléments d'une réponse catégorique. A défaut de cette latitude, je ne pourrai m'exprimer que d'une manière dubitative sur les modifications à apporter à la loi du 31 juillet 1834. Je fais cette remarque, Monsieur le Gouverneur, pour que vous ne pensiez pas que les observations que vous allez lire sont le résultat d'une conviction bien établie.

D'après des remarques générales que j'ai faites depuis quelques années, d'après des

entretiens que je viens d'avoir avec des hommes assez entendus dans la matière, et d'après la situation de la récolte de la présente année, il me semble qu'il peut être répondu affirmativement aux trois questions que vous avez bien voulu me faire : il y a lieu de prolonger purement et simplement la loi du 6 décembre 1841, qui avait prolongé déjà celle du 30 novembre 1840; il y a lieu aussi de réduire temporairement le droit d'entrée sur l'avoine; cette réduction pourrait être de 5 fr. sur les 1,000 kilog., c'est-à-dire que le droit pourrait être fixé à 6 fr.; il y a lieu enfin de décréter que le seigle sera libre à l'entrée dès que le froment le sera. Les circonstances qui me font penser ainsi, Monsieur le Gouverneur, sont les mêmes que celles qui se trouvent consignées dans votre lettre du 2 septembre. Je m'abstiendrai donc de les mentionner ici, mais j'ajouterai que je n'ai jamais entendu articuler de plaintes au sujet de la loi du 30 novembre 1840, et que les considérations qui ont dicté cette disposition, subsistent à un degré tout aussi prononcé qu'en novembre 1840.

*Le commissaire de l'arrondissement,*

L. VANDEWEYER.

---

*Réponse de la chambre de commerce de Bruxelles.*

Bruxelles, le 12 septembre 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre dépêche du 5 de ce mois, n° 91169, B. 4265, vous nous faites l'honneur de nous adresser quelques questions relatives aux lois qui régissent aujourd'hui l'entrée et la sortie des céréales.

Avant d'en aborder la solution, permettez-nous de vous faire remarquer que nous avons déjà, et à plusieurs reprises, appelé l'attention du gouvernement, notamment par nos rapports des 4 août 1840 et 21 juin 1842, articles *Agriculture*, sur les vices qui caractérisent la loi du 31 juillet 1834 et plus spécialement encore par notre travail du 6 mars 1841, dans lequel nous avons établi les échelles de gradation qu'il conviendrait d'adopter dans l'intérêt bien entendu du commerce et de l'industrie du pays.

Nous voyons avec satisfaction que, si la législature n'a pas jusqu'ici adopté les principes que nous avons si souvent émis, le gouvernement en avait reconnu dès lors, comme il en reconnaît encore aujourd'hui la nécessité et qu'il se montre toujours disposé à les accueillir favorablement.

Nous répondons à la première des questions que vous nous posez, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu de proroger purement et simplement la loi du 6 décembre 1841 qui a abaissé, au taux de 50 centimes par 1,000 kilog., le droit de 14 fr. qui atteignait l'orge à l'entrée du royaume, aux termes de la loi citée du 31 juillet 1834.

Les motifs qui ont provoqué cet abaissement de droits, dès 1840, subsistent encore aujourd'hui; l'orge n'a point pris depuis d'accroissement de production et il demeure constant que celle que l'on récolte dans nos campagnes est loin de suffire aux besoins de notre consommation.

En répondant à la seconde question, nous n'hésitons pas à déclarer que ce que nous venons de dire, quant à l'orge, s'applique encore à l'avoine; parce que, en outre, celles de la récolte de cette année sont extrêmement légères et que, par suite de cette cir-

constance, on peut compter de ce chef sur un nouveau déficit qu'on peut raisonnablement évaluer d'un huitième à un quart de la totalité de la récolte, comparée à celles des années précédentes.

Nous estimons donc que les avoines étrangères ne devraient être soumises, à leur entrée dans le pays, qu'à un droit uniforme de 50 centimes les 1,000 kilog.

Vous nous demandez, 3<sup>e</sup> s'il y a lieu, en attendant la révision de la loi de 1834, d'ajouter à ses dispositions réglementaires une stipulation nouvelle portant que « lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée, le seigle le soit également ? »

Nous applaudissons d'autant plus volontiers à cette nouvelle mesure qu'elle rentre complètement dans le cadre des idées que nous avons si souvent exprimées au gouvernement, par les différents rapports que nous avons cités en commençant, pour faire disparaître de cette loi une anomalie d'autant plus choquante qu'elle atteint précisément et même dans ce moment encore, la classe pauvre et laborieuse qui fait du seigle sa principale nourriture, abstraction faite de la circonstance que cette céréale est une matière première indispensable à nos nombreuses distilleries et dont le pays, comme vous le dites fort bien, Monsieur le Gouverneur, paraît être loin de produire une quantité suffisante pour alimenter les besoins de sa consommation.

Cette anomalie est d'ailleurs si frappante que nous avons déjà vu le froment prohibé à la sortie, alors que le seigle était frappé de droits presque prohibitifs à l'entrée.

Nous n'en dirons pas davantage et nous terminerons en exprimant le vœu que la législature remplace la loi de 1834, par le système que nous avons eu l'honneur de soumettre au gouvernement par notre lettre du 6 mars 1841 et qui a servi de base au projet de loi présenté à la Chambre des Représentants.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, le nouvel hommage de notre considération la plus distinguée.

Pour le président et le vice-président absents :

SCHUMACHER.

*Le secrétaire,*

LAMQUET.

*Réponse de la chambre de commerce de Louvain.*

Louvain, 12 septembre 1842

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par notre dépêche en date du 5 courant, n<sup>o</sup> 91169, *lett. B*, n<sup>o</sup> 4265, vous voulez bien soumettre à notre avis quelques questions posées par M. le ministre de l'intérieur, concernant les droits d'entrée sur l'orge, l'avoine et le seigle.

A l'unanimité nous sommes d'avis, Monsieur le Gouverneur, qu'il conviendrait de proroger purement et simplement la loi du 6 décembre 1841, qui, par prolongation de celle du 30 novembre 1840, a abaissé au taux de fr. 0-50 par 1,000 kilog. le droit de fr. 14 dont l'orge était passible à l'entrée du royaume, aux termes de la loi du 31 juillet 1834; et les motifs que vous faites valoir à l'appui de ces deux lois temporaires nous dispensent d'entrer dans des développements pour justifier notre vote.

Quant à la deuxième question, nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'abaisser tempo-

rairement le droit d'entrée de fr. 11 par 1,000 kilog. dont l'avoine est passible d'après la même loi de l'année 1834. Parce que d'un côté, ce grain est employé en grande partie par les classes aisées ; et, de l'autre, que le besoin ne se fait pas assez sentir pour nécessiter une diminution de droits qui nuirait à l'agriculture, de sorte que l'intérêt du fisc nous a paru devoir l'emporter.

Par la troisième question vous nous demandez si, en attendant la révision de la loi de 1834 sur les céréales, il y a lieu d'ajouter aux dispositions réglementaires de cette loi une disposition ainsi conçue :

« Lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée, le seigle le sera également. »

Nous ne pouvons aucunement approuver cette modification, qui ne détruirait pas le rapport vicieux entre le froment et le seigle dans l'échelle des droits basée sur leur prix respectif; au contraire, parfois elle tendrait à produire une plus grande anomalie, car le prix du seigle peut successivement baisser, tandis que celui du froment monte au point d'être admis libre de tout droit.

Ainsi, malgré l'abondance et la dépréciation du seigle, on l'admettrait librement, parce que le froment ne paie pas de droit à cause de son prix élevé. C'est là en effet, Monsieur le Gouverneur, le résultat qu'on pourrait craindre en adoptant cette disposition.

Cependant nous sommes d'avis que le taux de fr. 15 par hectolitre, que doit atteindre le seigle pour être libre à l'entrée, est trop élevé et qu'il conviendrait de l'admettre à fr. 13. C'est-à-dire qu'on devrait réduire de fr. 2 le taux auquel il est permis de l'importer sans droits d'entrée.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le président,*

LE BON.

*Le secrétaire,*

STAPPARTS.

---

*Réponse du commissaire de l'arrondissement de Louvain.*

Louvain, le 17 septembre 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport quant à la qualité et à la quantité des céréales.

La récolte a été satisfaisante; quant à la quantité il n'y a pas lieu de se plaindre, et la qualité est tellement supérieure, que le poids faisant compensation du volume constitue une récolte abondante; les pailles seules ont souffert.

Le lin étant à peine cultivé dans mon ressort, je ne puis vous en entretenir.

Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de prendre des mesures extraordinaires quant à l'entrée et quant à la sortie. Une situation étrangère à celle du pays pourrait les faire motiver.

Quant à abaisser le droit de l'orge à fr. 0-50 (prolonger la loi du 6 décembre 1841) je pense que cela sera convenable, car le pays ne produit pas l'orge nécessaire aux

brasseries ; il est cependant à remarquer que le consommateur ne profite pas de cet avantage , car les producteurs ne baissent pas leurs prix en conséquence.

La récolte moins avantageuse de l'avoine pourrait faire désirer le même système pour ces articles , mais il est à remarquer que la récolte très abondante de l'année dernière doit avoir laissé des approvisionnements dans les magasins.

Enfin , Monsieur le Gouverneur , quant à l'amendement proposé à la loi de 1834 , ainsi conçu :

« Lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée , le seigle le sera également. »

J'estime qu'il y a lieu de l'adopter , car le seigle , nourriture des classes ouvrières , a aussi besoin et plus besoin d'être maintenu à un prix modéré que le froment.

Agréé , etc.

*Le commissaire de l'arrondissement,*

DEMAN-D'ATTENRODE.

---

*Réponse du commissaire de l'arrondissement de Nivelles.*

Nivelles, le 12 septembre 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire sous la date de ce jour , en réponse à votre dépêche du 30 juillet dernier , n° 88160 B , n° 4265 , contient déjà quelques observations qui rentrent dans la matière de celui que vous me demandez par votre autre dépêche du 2 de ce mois , n° 91169 B , n° 4265.

Cependant je vais tâcher de répondre autant qu'il est en moi , aux questions spéciales faites dans cette dernière dépêche , en vous avouant toutefois , que peu au courant de ces sortes d'affaires , il serait fort possible que je me trompasse dans les observations que je vous donne , non comme bonnes , mais comme miennes.

1° Si l'on se rapporte exclusivement aux produits de récolte de 1842 , il faut supposer que l'orge de cette année suffira aux besoins de la consommation. C'est en effet , pour cette espèce de céréale , une année d'abondance. Dès lors il me paraîtrait assez rationnel de ne plus renouveler au 30 novembre 1842 les effets de la loi du 6 décembre 1841 et de rentrer dans les dispositions de celle du 31 juillet 1834 qui établit un droit d'entrée assez modéré.

La solution définitive de cette question dépend cependant d'autres circonstances sur lesquelles je ne puis m'expliquer , telles que , par exemple , les besoins de la consommation qui auraient pu augmenter depuis quelques années , la moins bonne réussite de la récolte dans d'autres parties du pays , le fait qu'il n'y aurait plus de réserve et que déjà l'on serait obligé d'employer la récolte de l'année , etc.

2° Il paraît certain que l'avoine n'a produit , cette année , que tout au plus  $\frac{1}{2}$  d'une récolte ordinaire et moitié moins de la récolte de 1841. Cependant je pense que ce produit suffira amplement aux besoins de la consommation , d'autant plus que la récolte de 1841 a été extraordinairement abondante et qu'il doit encore en demeurer dans les magasins.

D'un autre côté, l'avoine est, si je ne me trompe, un des produits agricoles qui produisent, en général, plus que pour les besoins de la consommation.

Je suis donc porté à croire, d'après cela, qu'il n'y a pas de motif de modifier le tarif établi par la loi de 1834.

3° Je ne trouve rien à redire à la modification qui serait apportée à cette loi et d'après laquelle, lorsque le froment sera libre de droits à l'entrée, le seigle le sera également.

Cette disposition aurait donc pour effet de supprimer les droits de 21-50 et de 43, même lorsque le prix du seigle serait au-dessous de fr. 17, dès que le prix du froment serait au-dessous de 24.

Ce n'est pas que pour la nourriture des hommes l'on fasse encore autant usage du seigle. J'ai dit dans mon premier rapport de ce jour, que le froment remplaçait souvent le seigle même dans la classe qui, autrefois, ne faisait usage que de cette dernière espèce de grains.

Mais lorsque le prix du froment est porté à un taux tel qu'il doit être libre de droits à l'entrée, il faut bien que la classe pauvre et même une partie de la classe moyenne fassent emploi du seigle en tout ou en partie.

Je conçois donc que, dans ce cas, il est généreux et équitable de leur permettre l'achat du seigle à un taux qui ne soit pas trop élevé et de leur assurer au moins la subsistance. Une dernière raison en faveur de cette modification, c'est que l'on fait, pour les distilleries, une très grande consommation de ce grain et qu'il importe cependant de le laisser accessible au pauvre dont, lorsque les prix sont élevés, je conviens qu'il forme l'unique nourriture.

Agréé, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respect.

*Le commissaire de l'arrondissement,*

WYVEKENS.

*Réponses du gouverneur de la province de Hainaut.*

QUESTIONS.	RÉPONSES.					AVIS DU GOUVERNEUR.
	ATH.	CHARLEROY.	MONS.	THUIN.	SOIGNIES. TOURNAY.	
<p>1° Y a-t-il lieu de prolonger purement et simplement la loi du 6 déc. 1841, qui, par prorogation de celle du 30 novembre 1840, a abaissé au taux de 50 centimes par 1,000 kilogrammes, le droit de 14 francs dont l'orge était passible à l'entrée du royaume, aux termes de la loi du 31 juillet 1834?</p>	<p>L'orge étant assez rare, il n'y aurait aucun inconvénient pour cet arrondissement, dans la prolongation pure et simple de cette loi.</p>	<p>Le droit de fr. 0-50 fait que les marchés sont encombrés d'orges étrangères, que le prix des nôtres s'est avili et que l'ensemencement de ces grains n'offrant plus de profit aux cultivateurs, ceux-ci ensemencent moins de terres qu'ainsi le pays sera bientôt dépourvu de l'étranger. Je crois donc qu'il y a lieu aujourd'hui de rétablir le droit de fr. 14.</p>	<p>Oui.</p>	<p>Néant.</p>	<p>Oui.</p>	<p>L'avis de M. le commissaire de Charleroy est contraire aux vrais principes de commerce international. Si l'orge peut être plus avantageusement produite par un autre pays que par la Belgique, que celle-ci cultive d'autres denrées qu'elle obtient avec plus d'avantages que les pays étrangers, et l'agriculture et le commerce y gagnent. Je pense qu'il y a lieu à proroger la loi.</p>
<p>2° Y a-t-il lieu d'abaisser temporairement (et, dans l'affirmative, à quel taux?) le droit d'entrée de 11 fr. par 1,000 kilogrammes, dont l'avoine est passible d'après la même loi de 1834?</p>	<p>Comme le produit de cette année ne paraît avoir atteint que les <math>\frac{2}{3}</math> d'une récolte ordinaire, il serait prudent d'abaisser le droit d'entrée dans la même proportion.</p>	<p>La récolte des avoines ayant été peu abondante, je pense qu'il est nécessaire de réduire le droit de fr. 11.</p>	<p>Oui.</p>	<p>Néant.</p>	<p>Oui de <math>\frac{1}{3}</math> au moins.</p>	<p>Je suis d'avis que le droit pourrait être réduit aux deux tiers de fr. 11.</p>
<p>3° Y a-t-il lieu, en attendant la révision de la loi de 1834 sur les céréales, d'ajouter aux dispositions réglementaires de cette loi une disposition ainsi conçue: « lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée, le seigle le sera également? »</p>	<p>Il y a lieu d'accorder la libre entrée du seigle en même temps que celle du froment.</p>	<p>Le maintien pur et simple de l'échelle établie entre ces deux céréales est préféré par la plupart des habitants. Toutefois, il est utile d'observer qu'il ne se fait pas dans cet arrondissement une consommation de seigle bien importante, en égard à celle du froment.</p>	<p>Oui.</p>	<p>Néant.</p>	<p>Oui.</p>	<p>J'estime que les droits sur l'entrée du seigle devraient être supprimés quand l'entrée du froment est libre.</p> <p>Mons, le 22 septembre 1842.</p> <p style="text-align: right;"><i>Le gouverneur,</i> LIEDTS.</p>

*Réponse du gouverneur de la province du Limbourg.*

Hasselt, le 27 septembre 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma lettre du 24 de ce mois, même émargement que la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon avis sur les questions qui font l'objet de votre dépêche du 27 août dernier, 3<sup>me</sup> division, n<sup>o</sup> 5712, relatives aux lois de douane sur certaines céréales.

Je suivrai dans la réponse l'ordre dans lequel ces questions sont posées :

1<sup>o</sup> *Abaissement du droit d'entrée sur l'orge.*

On est d'accord que cette céréale n'est pas produite en quantité suffisante dans le pays, et qu'un prix trop élevé nuirait essentiellement à deux industries importantes, la fabrication de la bière et du genièvre.

Eu égard, d'un autre côté, à ce que le prix de l'orge et des autres céréales a atteint un taux assez élevé, je me prononce pour la prolongation de la loi du 6 décembre 1841.

Je me permettrai, Monsieur le Ministre, quelques réflexions subsidiaires sur cette question.

L'orge donne en graines un produit assez abondant et paraît, sous ce rapport, pouvoir être cultivée avec avantage. Mais, par contre, son produit en paille est infiniment moindre que celui du froment et du seigle et peut aussi moins bien être utilisé.

Il en résulte que la culture doit en être bornée, puisque l'avantage n'est pas compensé par les pertes. Une culture trop étendue causerait principalement une diminution notable dans les engrais, et, à la longue, un dommage réel à la qualité des terres et par suite à l'agriculture en général.

Selon moi, Monsieur le Ministre, c'est à ce motif qu'il faut attribuer le fait que cette céréale se cultive relativement moins que les autres, et, fort probablement, il sera une cause permanente qui s'opposera à ce que la culture en obtienne une grande extension dans le pays.

Si donc il y a lieu de toucher à la loi générale sur les céréales, on pourrait peut-être aviser pour l'orge à un système en harmonie avec son essence combiné avec les besoins de la consommation.

Donner à la législation un caractère fixe, en définitive, ne peut qu'être favorable au commerce et à l'agriculture, l'un et l'autre pouvant mieux établir ses calculs ou apprécier ce qui convient à ses intérêts.

2<sup>o</sup> *Abaissement du taux du droit d'entrée sur l'avoine.*

Cette question me paraît devoir être résolue négativement.

L'avoine, quoique d'un produit inférieur à celui d'une bonne année ordinaire, est d'une bonne qualité.

La fenaison s'est faite par un temps très favorable, de sorte que si le produit n'a pas répondu à l'attente, la bonne qualité des fourrages peut, en quelque sorte, être

considérée comme une compensation. En économie rurale comme en hygiène, on préfère un aliment sain et substantiel à l'abondance d'une nourriture corrompue ou détériorée par l'influence des saisons.

Comme, d'ailleurs, les avoines de la récolte de 1841 sont loin d'être épuisées, je pense, Monsieur le Ministre, qu'on peut être sans crainte sur la bonne alimentation du bétail dans le pays. D'un autre côté, le droit d'entrée ne s'élève qu'à un peu plus d'un franc par hectolitre, droit qui est trop faible pour arrêter la spéculation.

Du reste, Monsieur le Ministre, des questions de l'espèce ne trouvent leur solution définitive que dans l'ensemble des faits ou résultats généraux de la récolte du pays, point sur lequel vous avez institué une enquête spéciale.

*3° Libre entrée du seigle lorsque le froment est libre à l'entrée.*

Les autorités que j'ai consultées sur cette question sont généralement d'accord qu'il y a lieu de faire disparaître l'espèce d'anomalie qui existe dans la loi de 1834.

Pour ma part, Monsieur le Ministre, je crois qu'il y a lieu d'accorder la libre entrée au seigle lorsque la loi accorde une telle entrée au froment. Cependant, je voudrais que le gouvernement restât juge de la question, en d'autres termes, qu'il pût apprécier si les circonstances exigent la libre entrée du seigle et si elle peut être accordée sans nuire trop fortement à l'agriculture du pays.

La Belgique, du moins d'après ma manière de voir, paraît plus propre que les pays qui l'entourent pour exciter la spéculation sur l'espèce de céréale dont il s'agit. Si donc on lui accorde trop de latitude, il se pourrait que le pays fût inondé de seigle du nord sans qu'il y ait nécessité réelle pour les besoins de la consommation.

En résumé, Monsieur le Ministre, au lieu d'une disposition absolue, je regarderai comme utile de faire ajouter à la loi une disposition additionnelle, ayant pour effet et pour but d'accorder au gouvernement l'autorisation de décréter la libre entrée du seigle, lorsque le froment est libre à l'entrée.

On pourrait encore fixer un certain taux, par exemple, celui de douze francs l'hectolitre; en dessous de ce prix, la libre entrée du seigle ne devrait jamais être accordée. Ce prix paraît être suffisant pour ménager les intérêts de l'agriculture et ceux des consommateurs.

*Le gouverneur,*

BARON DE LAMBERTS.

---

*Reponse du gouverneur de la province de Luxembourg.*

Arlon, le 29 septembre 1842

MONSIEUR LE MINISTRE,

Aidé des derniers renseignements qui me sont parvenus par le courrier d'hier seulement, je m'empresse de vous adresser le tableau de l'état de la récolte de 1842, demandé par votre dépêche du 25 juillet dernier, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5712. Ce qui figure en noir dans ce tableau est le résultat des documents fournis par la commission d'agri-

culture ; ceux transmis particulièrement par les commissaires d'arrondissement sont analysés en rouge.

Je vais maintenant m'occuper de satisfaire aux questions posées par votre dépêche du 27 août, même année, 3<sup>e</sup> division, n° 5712. Je rapporterai également, avant de conclure sur chacune de ces questions, les opinions partielles émises par les commissaires d'arrondissement et la commission d'agriculture.

### PREMIÈRE QUESTION.

Y a-t-il lieu de prolonger purement et simplement la loi du 6 décembre 1841 qui, par prolongation de celle du 30 novembre 1840, a abaissé au taux de 50 centimes par 100 kilog. le droit de fr. 14 dont l'orge est passible à l'entrée du royaume, aux termes de la loi du 31 juillet 1834?

*Commissaire d'Arlon.* — La question semble devoir être résolue affirmativement.

*Commissaire de Bastogne.* — Résolution affirmative ; l'arrondissement tire du dehors toute l'orge dont il a besoin pour la fabrication de la bière.

*Commissaire de Marche.* — Cet arrondissement est sans intérêt dans la question ; il ne produit et ne consomme qu'une petite quantité d'orge.

*Commissaire de Neufchâteau.* — L'orge étant indispensable à plusieurs industries importantes et l'arrondissement n'en produisant pas en quantité suffisante pour la consommation, on est forcé de la tirer de l'étranger, conséquemment il n'y a pas lieu de la grever de forts droits à l'entrée en Belgique.

*Commissaire de Virton.* — Même observation.

*Commission d'agriculture.* — La récolte de l'orge a été peu abondante ; le prix en est excessivement élevé, et le besoin d'en tirer de l'étranger se fait sentir ; il est donc nécessaire que l'entrée de ce grain ait lieu aux conditions les plus favorables.

*Conclusion.* — Adoptant les motifs qui viennent d'être déduits, je suis également d'opinion qu'il y a lieu de prolonger purement et simplement la loi du 6 décembre 1841, pour ce qui concerne l'entrée de l'orge dans le royaume. Ce qui est fondé par rapport au pays en général, l'est, à plus forte raison, par rapport à la province de Luxembourg, qui produit de l'orge en petite quantité et tout-à-fait au-dessous des besoins de la consommation.

### DEUXIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu d'abaisser temporairement (et, dans l'affirmative, à quel taux ?) le droit d'entrée de fr. 11 par 1,000 kilog., dont l'avoine est passible d'après la même loi de 1834?

*Commissaire d'Arlon.* — Résolution affirmative ; le droit pourrait être réduit à fr. 5 par 1,000 kilog.

*Commissaire de Bastogne.* — L'arrondissement produit beaucoup d'avoine. L'avoine et les pommes de terre en constituent presque seules la richesse ; vouloir abaisser le faible droit dont l'avoine est protégée, c'est vouloir tarir l'une des deux sources de cette richesse. Le maintien de la loi de 1834 est en conséquence demandé.

*Commissaire de Marche.* — La production de l'arrondissement dépasse les besoins de la consommation. On ne doit pas abaisser le droit d'entrée de fr. 11 par 1,000 kilog.,

ce droit n'étant pas une trop forte protection pour les producteurs, eu égard aux frais de transport qu'ils doivent supporter, pour faire arriver l'avoine à Liège, à Namur et à Louvain.

*Commissaire de Neufchâteau.* — A en juger par le prix auquel se maintient l'avoine et eu égard au peu de produit de la récolte de cette année, il y aurait lieu d'abaisser temporairement le droit d'entrée fixé par loi de 1834 et de le réduire à un simple droit de balance.

*Commissaire de Virton.* — Il y aurait lieu d'abaisser le droit d'entrée sur l'avoine, pour autant que les autres provinces ne compenseraient pas le déficit que présente à cet égard l'arrondissement et même la province.

*Commission d'agriculture.* — La récolte de l'avoine étant environ de moitié de celle d'une bonne année ordinaire dans le Luxembourg, il paraît qu'il y aurait lieu d'abaisser comparativement le droit d'entrée de cette céréale à moitié du droit existant.

*Conclusion.* — La récolte de l'avoine est, en réalité, dans le Luxembourg, de la moitié d'une bonne récolte ordinaire; il y aurait donc nécessité de faciliter l'importation des avoines de l'étranger. Ces importations, venant de France ou du Grand-Duché, ne porteraient pas grand préjudice au commerce des avoines des arrondissements de Bastogne et de Marche vers Liège, Namur et Louvain, puisque celles-ci auraient toujours l'avantage de frais de transport moindres. Il est d'ailleurs à remarquer que les avoines se vendent à un prix élevé et qu'il est à craindre que ce prix n'augmente encore, au grand détriment des consommateurs.

Par ces motifs, je suis porté à demander que temporairement le droit d'entrée de l'avoine soit réduit à fr. 6 pour 1,000 kilog.

### TROISIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu, en attendant la révision de la loi de 1834 sur les céréales, d'ajouter aux dispositions réglementaires de cette loi, une disposition ainsi conçue : « Lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée, le seigle le sera également ? »

*Commissaire d'Arton.* — Résolution affirmative.

*Commissaire de Bastogne.* — Résolution affirmative. On ajoute les considérations suivantes aux raisons données par M. le ministre :

Quand le froment est libre à l'entrée, le prix de l'hectolitre est de fr. 20 au moins. Or, quand le froment est à fr. 20, le seigle est ordinairement à fr. 13 ou 14. Or, le prix de revient pour l'hectolitre de seigle étant à peu près de fr. 9, la mesure proposée serait loin de sacrifier l'intérêt du cultivateur à celui du consommateur. On ne peut pas supposer que, lorsque le prix du froment sera à fr. 20 et au-dessus, le prix du seigle soit de fr. 9 et au-dessous.

*Commissaire de Marche.* — Comme l'arrondissement de Marche ne produit pas assez de seigle pour sa consommation et que les producteurs pourront trouver une protection suffisante dans les frais de transport que les seigles du dehors auront à supporter pour y arriver, il n'y a pas d'inconvénient à déclarer que, lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée, le seigle le sera également.

*Commissaire de Neufchâteau.* — C'est une contradiction choquante que de frapper le seigle d'un droit élevé à l'entrée, lorsque le froment est libre de tout droit. Ce rapport vicieux entre le froment et le seigle frappe d'autant plus, que le froment est la nourriture du riche, et le seigle la nourriture du pauvre. Le seigle est d'ailleurs une

matière première pour beaucoup d'industries et le pays n'en produit pas assez pour la consommation.

*Commissaire de Virton.* — A ces considérations, on en ajoutera une autre due aux circonstances : la rareté des fourrages obligera de recourir aux céréales pour la nourriture des bestiaux; ce qui influera beaucoup sur la valeur vénale de ces denrées; sous ce rapport il importe de favoriser l'entrée des seigles à l'égal de celle du froment.

*Commission d'agriculture.* — Dans la situation où la province de Luxembourg se trouve actuellement, le produit des récoltes paraît ne devoir fournir que bien rigoureusement aux besoins des habitants; c'est pourquoi il importe de favoriser, par tous les moyens possibles, l'augmentation de ce qui doit principalement servir à la nourriture des classes inférieures.

*Conclusion.* — Je ne puis que donner mon assentiment à toutes les considérations qui précèdent, et émettre l'avis qu'il y a lieu d'adopter une disposition qui déclare que, lorsque le froment sera libre à l'entrée, le seigle le sera également.

*Le député chargé des fonctions de gouverneur,*

ORBAN.

*Réponse du gouverneur de la province de la Flandre orientale.*

Gand, le 4 octobre 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma lettre du 3 de ce mois, <sup>1</sup>/<sub>16</sub>, n° 2943, 2<sup>e</sup> division, transmissive d'un tableau indiquant les résultats de la récolte de 1842, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis sur les questions posées dans votre dépêche du 27 août dernier, 3<sup>e</sup> division, n° 5712.

Je pense, Monsieur le Ministre, 1<sup>o</sup> qu'il y a lieu de prolonger la loi du 6 décembre 1841, qui, par prolongation de celles du 28 décembre 1840 et du 26 décembre 1839, a réduit à un simple droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilog., le droit de fr. 14 par 1,000 kilog. dont l'orge était grevée à l'entrée du royaume, conformément à la loi du 31 juillet 1834; attendu que cette céréale n'a produit cette année que les  $\frac{1}{4}$  d'une bonne récolte ordinaire et que cette quantité est évidemment insuffisante aux besoins des brasseries du pays.

Je pense 2<sup>o</sup> que, puisque la récolte de l'avoine est également inférieure à celle d'une bonne année ordinaire, il conviendrait de réduire de même, à un droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilog., le droit de fr. 11 auquel l'avoine est imposée à l'entrée du royaume, d'après la loi du 31 juillet 1834.

Finalement, je suis d'avis qu'il y a lieu provisoirement d'ajouter à la loi de 1834 sur les céréales, la disposition suivante : Lorsque le froment sera libre de droits à l'entrée du royaume le seigle le sera également.

De cette manière, on concilierait les intérêts des cultivateurs avec ceux des classes inférieures de la société dont le principal aliment est le seigle.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le gouverneur,*

L. DE SCHIEVEL.

*Réponse du gouverneur de la province de Liège.*

Liège, le 8 octobre 1842

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par ma lettre en date de ce jour, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5930, j'ai satisfait à votre dépêche du 25 juillet dernier, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5712, relative aux résultats de la récolte de la présente année.

Par la présente, j'ai l'honneur de répondre aux questions sur lesquelles vous avez bien voulu me demander mon avis, par votre dépêche du 27 août dernier, même division.

**1<sup>re</sup> QUESTION. — ORGE.**

Y a-t-il lieu de prolonger purement et simplement la loi du 6 décembre 1841, qui, par prolongation de celle du 30 novembre 1840, a abaissé au taux de 50 centimes par 1,000 kilog. le droit de fr. 14, dont l'orge est passible à l'entrée du royaume, aux termes de la loi du 31 juillet 1834?

**RÉPONSE.**

D'après mes renseignements de l'arrondissement de Liège, il y a lieu de maintenir la loi qui a abaissé le droit d'entrée, attendu qu'il n'y a eu qu'une demi-récolte cette année, et qu'on fait une grande consommation de cette denrée dans les brasseries et les distilleries.

De l'arrondissement de Verviers: il n'y a pas lieu à balancer d'autoriser la libre entrée de l'orge, et, par conséquent, de proroger la loi du 6 décembre 1841, attendu que sa production dans le pays est reconnue par tout le monde insuffisante pour la consommation de l'industrie.

De l'arrondissement de Huy: il y a lieu de proroger la loi qui a abaissé le droit et de le réduire encore, attendu que le produit ne suffit pas pour la consommation qui en est faite.

De l'arrondissement de Waremme: il y a lieu de proroger la loi qui a diminué le droit d'entrée avec d'autant plus de raison qu'il a mal réussi en 1841 et qu'on en a moins semé en 1842.

Ainsi, en résumé, il faut, pour la province, proroger la loi.

**2<sup>e</sup> QUESTION. — AVOINE.**

Y a-t-il lieu par cette dernière raison, d'abaisser temporairement (et, dans l'affirmative, à quel taux?), le droit d'entrée de fr. 11 par 1,000 kilog., dont l'avoine est passible d'après la même loi de 1834?

**RÉPONSE.**

Suivant mes données dans l'arrondissement de Liège, la récolte n'a été que d'une moitié ou un peu plus; mais il y aurait encore beaucoup d'avoine de l'année dernière; il serait difficile de se pro-

noncer à présent sur la nécessité d'un abaissement du droit.

Dans l'arrondissement de Verviers : la récolte de cette année sera satisfaisante; cependant, le droit de fr. 11 par 1,000 kilog. est exagéré, il conviendrait de le réduire au moins de moitié.

Dans l'arrondissement de Huy : il n'y a pas lieu d'abaisser le droit de fr. 11 par 1,000 kilog., le produit du pays pouvant satisfaire pour la consommation.

Dans l'arrondissement de Waremme : il y a lieu de supprimer temporairement le droit de fr. 11, attendu que la récolte de cette année n'est estimée qu'aux trois cinquièmes d'une bonne année ordinaire.

De ces renseignements, je conclus qu'il y a lieu d'adopter l'opinion de l'arrondissement de Verviers.

**3<sup>e</sup> QUESTION. — SEIGLE.**

Y a-t-il lieu, en attendant la révision de la loi de 1834, sur les céréales, d'ajouter aux dispositions réglementaires de cette loi une disposition ainsi conçue :

« Lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée, le seigle le sera également ? »

**RÉPONSE.**

Il y a unanimité dans la province pour assimiler le seigle au froment pour le droit d'entrée.

*Le gouverneur de la province,*

**B<sup>on</sup> VAN DEN STEEN.**

---

*Réponse du gouverneur de la province de la Flandre occidentale.*

Bruges, le 21 octobre 1842.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

Par votre dépêche du 27 août dernier, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 5712, vous posez différentes questions au sujet des modifications qu'en présence des résultats de la récolte de 1842, il conviendrait d'introduire dans la législation qui régit actuellement l'entrée et la sortie des céréales.

J'ai consulté la commission d'agriculture sur votre demande, Monsieur le Ministre; vous trouverez sa réponse ci-jointe, par copie. Cette réponse a été mise sous les yeux

de la députation permanente; ce collège se rallie aux propositions de la commission d'agriculture.

On est généralement d'accord dans cette province qu'en présence de la mauvaise récolte des avoines, il n'y a aucun inconvénient à prendre des mesures pour faciliter leur importation. L'assimilation du seigle au froment, proposée par la commission d'agriculture, dans l'application de l'échelle proportionnelle des droits fixés par la loi du 31 juillet 1834, serait une mesure juste et ferait disparaître les inconvénients dont vous parlez dans votre dépêche.

*Le ministre d'État, gouverneur,*

C<sup>te</sup>. DE MUELENAERE.

---

*Réponse de la commission d'agriculture de la province de la Flandre occidentale.*

Bruges, le 9 septembre 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de répondre à vos dépêches du 18 et du 31 du mois passé, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 13737.

Les renseignements que nous avons recueillis sur les résultats de la récolte de 1842, en cette province, ne sont pour ainsi dire que provisoires. Il n'est pas bien possible de préciser dès à présent la quantité et la qualité de quelques-unes des productions agricoles en ce que la moisson est à peine rentrée et qu'avant de battre en grange, les cultivateurs s'empressent en général de préparer leurs terres pour les nouvelles semailles. Les données que nous avons l'honneur de vous communiquer, Monsieur le Gouverneur, sont donc plus ou moins susceptibles de rectification ultérieure.

Bien que les détails qui suivent soient basés sur une évaluation moyenne pour toute la province, nous devons toutefois vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que les céréales et autres produits étant, à peu d'exceptions près, toujours plus hâtifs dans la partie méridionale que dans la partie septentrionale, ont aussi moins souffert dans celle-là que dans cette dernière et y ont dès-lors donné des résultats plus satisfaisants. Ceci s'applique surtout au *colza* qui, pour l'arrondissement de Courtrai, a été fort bon, tandis qu'il n'en est pas de même pour le nord de Bruges; beaucoup de plantes y ont péri; celles qui sont restées ont donné un bon produit. En général la récolte est ordinaire. Mauvaise expectative pour la prochaine: le plant manque par la sécheresse.

*Seigle.* — Bonne récolte ordinaire. Moins de gerbes qu'année commune, mais en revanche épis mieux remplis et grain de bonne qualité.

*Froment.* — Médiocre pour la quantité, mais qualité supérieure. Le poids par hectolitre est de 80 et même de 85 kilog.

*Orge.* — Ordinaire en quantité, qualité préférable à celle de l'année dernière.

*Avoine.* — Récolte très médiocre et même mauvaise, qualité inférieure.

*Sarrasin.* — Ce blé était de la plus belle attente; mais la sécheresse a fait couler beaucoup de fleurs.

*Trèfles.* — Manquées pour la 2<sup>e</sup> coupe.

*Foins.* — Très médiocres, peu ou point de regain.

*Pâtures.* — Ont été frappées d'une stérilité presque complète par la longue sécheresse.

*Féveroles.* — Faible produit.

*Lin.* — Excellente qualité, suivant toute apparence, mais quantité moindre qu'année commune par défaut de longueur de la filasse.

*Pommes de terre.* — Beaucoup de plants n'ont pas levé soit par la qualité médiocre de la précédente récolte, soit par les pluies incessantes au moment de la plantation. Beaucoup de personnes présagent des résultats peu favorables. Il faut attendre quelque chose de plus certain et ne pas oublier que les tubercules n'acquièrent leur plus grand développement et leur bonne qualité qu'à la dernière époque de la croissance.

Quant aux questions posées dans votre lettre du 31 août, notre avis est :

1<sup>o</sup> Qu'il n'y a pas lieu de prolonger les lois du 6 décembre 1841, et 30 novembre 1840, en vertu desquelles le droit d'entrée de l'orge est abaissé au taux de 50 centimes par 1,000 kilog., au lieu de fr. 14 dont elle était passible d'après la loi du 31 juillet 1834. Il nous semble que l'intérêt de l'agriculture est bien plus général et d'une importance bien plus grande que celui des brasseries. Il est notoire qu'aujourd'hui l'industrie des brasseurs est fort lucrative, et d'ailleurs la bière n'est pas tout-à-fait un objet de première nécessité. C'est pourquoi, nous opinons pour que le droit d'entrée de l'orge soit porté à fr. 5 ou 7 par 1,000 kilog. Ce droit, qui n'est ni un droit de balance comme celui qui existe actuellement, ni un droit élevé comme le chiffre prescrit par la loi de 1834, nous paraît concilier les choses et rentrer dans l'avantage du trésor public.

2<sup>o</sup> Qu'il y a lieu d'abaisser temporairement et à un simple droit de balance, le droit d'entrée de fr. 11 par 1,000 kilog. dont l'avoine est passible, suivant la loi de 1834. Notre opinion à cet égard se fonde sur la mauvaise récolte de l'avoine.

3<sup>o</sup> Qu'il y a lieu, en attendant la révision de la loi de 1834 sur les céréales, d'ajouter aux dispositions de cette loi un paragraphe ainsi conçu :

« Lorsque le froment sera libre de droit à l'entrée, le seigle le sera également. »

Cette nouvelle disposition aura pour effet de faire disparaître un vice qu'on a reproché avec raison à la loi susmentionnée. On ne verra plus le froment entrer librement, tandis que le seigle est grevé d'un droit assez élevé. La portion du pauvre et de l'artisan ne sera pas sujette à des droits, lorsque la portion du riche et de l'homme aisé en est exempté.

*Le président,*

CH. VANDEWALLE.

Par ordonnance :

*Le secrétaire,*

J. DESMET.

---

*Exposé d'un propriétaire de la province d'Anvers.*

MONSIEUR LE MINISTRE .

Je profite de votre permission pour vous entretenir « orge » qui est, quoi qu'on en ait dit, pour ce canton du moins, la plus importante production et qui, par cela même, lui a permis de participer jusqu'à cette heure, assez largement, aux besoins du trésor public.

Presque tous nos cultivateurs en gardent beaucoup sur les bras de la récolte 1841, parce que les travaux des polders, plus difficiles que jamais pendant l'automne et l'hiver dernier, par des pluies précoces et continues, ne leur ont guère permis de les battre et de s'occuper de la vente que vers le printemps, lorsque l'orge étrangère offerte à bas prix, affranchie qu'elle est de droits d'entrée, les a contrariés au point d'avoir pour ainsi dire dû se retirer devant elle, jusqu'au prix de fr. 9 l'hectolitre, devenu même nominal, puisque refusé d'abord, pour être ruineux, il a fini par ne leur être plus offert.

Nos cultivateurs s'imaginaient d'ailleurs que leur récolte ayant été médiocre, la moindre quantité serait compensée par de meilleurs prix, que nécessairement ceux-ci se relèveraient. Ce jugement, très rationnel dans un état de choses normal, ne l'était plus sous l'empire de la législation exceptionnelle, qui régit l'orge et l'avoine. Ils devaient pâtir de ce jugement local, s'étendit-il même au pays entier, puisque l'influence de l'étranger était jusqu'alors hors de la portée de leur conception. Il ne leur a fallu rien moins que de la sentir pour qu'ils la comprissent, après en avoir recherché la cause avec d'autant plus de facilité qu'à leur porte elle était palpable. Notre canton touche au Brabant hollandais, et par l'eau, en moins d'une heure, nous sommes en Zélande. Dans ces deux provinces, les terres sont encore à très bas prix. Je puis, entre autres, vous citer l'achat en août dernier, d'une belle ferme dans l'île de Tolen à fl. 205 des Pays-Bas, qui, avec les frais, ne coûtera que fl. 223 des Pays-Bas, l'arpent.

Ces terres sont aussi bonnes que celles que l'on vend tout autour de nous de fl. 8 à 900 des Pays-Bas et que l'on pousse jusqu'à fl. 1,000 pour un ancien arpent de 43 ares 86 centiares ; celui de Tolen est d'environ 10 p. % de moins. Nos baux varient de fl. 25 à 35 de Brabant : la commune, de fl. c. 30, égale environ fl. 26 des Pays-Bas. La ferme en question de Tolen est affermée récemment à fl. 14  $\frac{1}{2}$ , ce qui équivaut à près de nos fl. 16 des Pays-Bas, donc à fl. 10 des Pays-Bas de moins que ce que nos fermiers paient, et notez, s'il vous plaît, que c'est encore avec cette différence en faveur du fermier hollandais que là, la contribution foncière est, aussi bien que l'impôt du polder, pour la ferme dont il s'agit, de près de fl. 4 des Pays-Bas l'arpent à charge du propriétaire ; tandis qu'ici la contribution foncière est due par le fermier.

J'ai entendu avancer erronément que les contributions de tous genres, sont tellement lourdes en Hollande, qu'en cela nous retrouvons assez large compensation. Mais quelle erreur, pour ne pas dire quelle ignorance ! Pour Tolen, l'ensemble ne va qu'à fr. 0-21 par are, tandis que pour l'Ordam, notre meilleur polder, j'en paie 31. Donc fr. 0-10 de plus par are.

Parmi nos baux, le propriétaire des polders se trouve le mieux par ceux à moitié. Eh bien, cette année, la vente de l'orge dans l'Ordam, ne produit guère que fr. 130 l'arpent de 43 86 centiares, ce qui, par sa moitié fera fr. 65, dont pour ce genre de baux seulement, il doit déduire toute contribution foncière aussi bien que celle du polder (*dykgeschoten*) pour entretien de digues, chemins, écluses, etc., à fr. 0-31 par

are,  $13 \frac{1}{2}$  reste fr.  $51 \frac{1}{2}$ , ce qui pour de la terre de fr.  $\frac{1}{m}$  laisse  $2 \frac{1}{2}$  p. % d'intérêt pour la part la plus riche de sa récolte; car tout combiné, le surplus ne donne pas autant; que l'on ne pense pas que l'acheteur de cette orge s'y retrouve, en présence de l'admission libre; ses fr. 130 d'achat, majorés des frais de vente, font bien fr. 143 et le rendement commun, allât-il même de 13 à 14 l'hectolitre par arpent et obtint-il de chacun de fr. 10 à 11, il n'y serait que tout juste. Mais il serait en perte parce que la paille, quoique chère, mais trop courte, ne suffit pas pour couvrir les frais de couper, rentrer, engranger, battre et conduire au marché. Car le plus souvent, et dès qu'il pleut, tous ces transports coûtent fort cher. C'est ici le cas de faire remarquer que de Zélande et du Brabant hollandais à Anvers, il en coûte moins par eau. Si dans ces deux provinces limitrophes les terres et les baux sont encore à si bon compte, malgré d'importantes valeurs belges qui y sont employées de plus en plus, que n'en est-il pas dans les Frises et en Groningue, où nos écus ne concourent pas? Que n'en est-il pas en Danemarck, où tout se réunit pour l'extrême bon marché de la vie animale; dans le Mecklembourg, en Poméranie, en Pologne, etc.?

J'ai pris la liberté de vous représenter déjà, à une autre occasion, que, pour parvenir à des traités de commerce, il nous faut absolument nous réserver de quoi mettre en balance; et, franchement, que nous reste-t-il d'important après les céréales? Ajoutons au Nord qui, pour l'orge et l'avoine, nous écrase par mer, le Rhin et le chemin de fer pour le faire par Liège et du malaise agricole ira se joignant à celui de mainte industrie. Ne compromettons pas l'un, sans compensation pour et par l'autre.

Le droit d'un franc par hectolitre sur l'orge étrangère est beaucoup plus nécessaire à nos producteurs pour exister, que sa suppression ne l'est à la brasserie, qui, du moins dans notre canton, fait payer à peu près ce qu'elle veut pour de la bière plus ou moins faible ou forte, selon son seul et libre arbitre.

La législature pourrait, au surplus, pourvoir au droit qui serait rétabli, en restituant par drawback à l'exportation, l'équivalent de ce qui serait perçu; ce serait un stimulant à des exportations nouvelles, but beaucoup trop négligé depuis 12 ans.

20 septembre 1842,

(Signature.)

*P. S.* Veuillez remarquer que l'ancien droit protecteur pour l'orge n'importe qu'environ 10 p. % de sa valeur et qu'il n'est peut-être point d'industrie qui se contente d'autant de modération; et cependant il n'en est point qui soit, en fait de concurrence étrangère, dans les proportions que j'ai citées, pour quelque prix de revient que ce puisse être. Que ne dirait-on pas si la houille et le fer devaient être reportés à ce niveau?

## Relevé des droits sur le froment et le seigle.

( 1836 à 1842. )

PÉRIODES.	FROMENT.		SEIGLE.	
	DROITS		DROITS	
	D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	D'ENTRÉE.	DE SORTIE.
	Les 1,000 kil.	Les 1,000 kil.	Les 1,000 kil.	Les 1,000 kil.
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 avril 1836.....	Fr. 75 00	Fr. » 25	Fr. 43 00	Fr. » 25
» 28 avril au 12 mai » .....	75 00	» 25	21 50	» 25
» 12 mai au 19 mai » .....	75 00	» 25	21 50	» 25
» 19 mai 1836 au 7 juin 1838.....	37 50	» 25	21 50	» 25
» 7 juin au 4 octobre » .....	Libre.	» 25	21 50	» 25
» 4 octobre au 13 décembre » .....	Id.	Prohibé.	21 50	» 25
» 13 déc. 1838 au 8 janvier 1839.....	Id.	Id.	Libre.	» 25
» 8 janvier au 14 janvier » .....	(a) » 50	Id.	» 50	» 25
» 14 janvier au 12 mars » .....	(a) » 50	Id.	» 50	Prohibé.
» 12 mars au 9 avril » .....	(a) » 50	Id.	» 50	» 25
» 9 avril au 15 juillet » .....	(a) » 50	Id.	» 50	Prohibé.
» 15 juillet au 6 août » .....	Libre.	Id.	21 50	» 25
» 6 août au 1 <sup>er</sup> octobre » .....	Id.	» 25	21 50	» 25
» 1 <sup>er</sup> octobre au 4 décembre » .....	Id.	Prohibé.	21 50	» 25
» 4 déc. 1839 au 11 mai 1840.....	Id.	Id.	21 50	Prohibé.
» 11 mai au 26 août » .....	Id.	Id.	Libre.	Id.
» 26 août au 1 <sup>er</sup> décembre » .....	Id.	Id.	21 50	Id.
» 1 <sup>er</sup> déc. 1840 au 11 août 1841.....	37 50	» 25	21 50	» 25
» 11 août 1841 au 2 juillet 1842.....	Libre.	» 25	21 50	» 25
» 2 juillet au 26 juillet » .....	Id.	Prohibé.	21 50	» 25
» 26 juillet au 1 <sup>er</sup> octobre 1842.....	Id.	» 25	21 50	» 25

(a) La loi temporaire du 3 janvier 1839 a admis à un droit de balance de 50 cent. par 1,000 kil., les grains et farines de froment et de seigle, pendant la période des 3 janvier au 15 juillet 1839 exclusivement, etc.

Il résulte du tableau ci-dessus :

Que du 7 juin au 8 janvier 1839, du 15 juillet 1839 au 1<sup>er</sup> décembre 1840, et du 11 août 1841 au 1<sup>er</sup> octobre 1842, le froment a été libre de tous droits à l'entrée du royaume, tandis que le seigle a constamment été soumis pendant les mêmes périodes, à un droit d'entrée de fr. 21-50 les 1,000 kil., sauf que du 13 décembre 1838 au 8 janvier 1839 et du 11 mai au 26 août 1840, l'entrée du seigle était également libre.

Donc, sur une période de 3 ans, 1 mois, 8 jours, pendant laquelle l'entrée du froment a été libre, le seigle a été constamment, sauf pendant 4 mois 11 jours, soumis à un droit de fr. 21-50 les 1,000 kil.

*Litt. E.*

*Résultats de la récolte de 1842.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ANVERS.		HAINAUT.		LIMBOURG.		BRABANT.		FLANDRE OR.	
	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.
Froment.....	Bonne.	Un peu moindre qu'une bonne année ordinaire.	Très bonne.	3/4	Bonne.	7/8	Très bonne.	Bonne année ordinaire.	Excellente.	3/4 d'une bonne.
Seigle.....	Id.	Environ 1/4 en moins qu'une bonne année ordinaire.	Id.	Id.	Supérieure.	3/4	Id.	Id.	Id.	Id.
Méteil.....	Id.	1/3 en moins	Id.	Id.	Id.	7/8	Id.	Moyenne.	Id.	Id.
Epeautre.....	"	"	Id.	Id.	Id.	Égale.	"	"	"	"
Orge.....	Bonne.	A peu près ordinaire.	Bonne.	Id.	Bonne.	3/4	Très bonne. Médiocre.	Orges d'hiver abondante. Orge d'été moins des 2/3 d'une récolte ordinaire.	Très bonne.	3/4 d'une bonne récolte ordina.
Sarrasin.....	Ordinaire.	Environ 1/3 en moins.	"	"	Médiocre.	2/3	Ordinaire.	<i>Brux.</i> 2/3. <i>Louvain</i> excellente.	Id.	Supérieure à une année ordinaire.
Avoine.....	Assez bonne	Environ 1/4 en moins.	Assez bonne	2/3	Bonne.	Id.	Médiocre.	3/4 d'une bonne année ordina.	Médiocre.	Inférieure à une bonne année ordina.
Pommes de terre....	Id.	Id.	Ordinaire.	2/3	Id.	Id.	Inférieure à une année ordinaire.	Moindre que celle d'une année ordina.	Bonne.	Ordinaire.
Fèves, pois et vesces:	Bonne.	A peu près ordinaire.	Médiocre.	Id.	Id.	3/4	Médiocre.	Moins de la moitié d'une récolte ordina.	Médiocre.	1/2 d'une année ordina.
Foin.....	Id.	1/3 en moins qu'une bonne année ordina.	Bonne.	1/2	Id.	Id.	Bonne.	Entre 2/3 et 3/4 d'une bonne année ordina.	Bonne.	2/3 id.
Trèfle.....	Ordinaire.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Médiocre.	Id.
Lin.....	Bonne.	Environ 1/4 en moins.	Médiocre.	Id.	Id.	2/3	Très médiocre.	Entre 1/2 et 2/3 d'une bonne année ordina.	Bonne.	Id.
Colza.....	Id.	Supérieure à une récolte ordinaire.	Supérieure.	1 1/12	Égale.	Égale.	Excellente.	Excellente.	Excellente.	Près d'1/4 au-dessus d'une année ordina.
Escourgeon.....	"	"	Très bonne.	3/4	"	"	"	"	"	"
Chanvre.....	"	"	"	"	Égale.	Égale.	"	"	Bonne.	Ordinaire.

NAMUR.		LUXEMBOURG.		LIÈGE.		FLANDRE OCC.		RÉSUMÉ POUR TOUT LE ROYAUME.		Observations.
QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	QUALITÉ.	QUANTITÉ.	
Bonne.	Année ord.	Bonne.	Année ord.	Excellente.	Bonne année ordin.	Supérieure.	3/4 d'une bonne réc. ordinaire.	Très bonne.	Année ordinaire.	<p><i>Anvers.</i> Approvisionnements suffisants en général pour les besoins de la consommation. Point de mesures exceptionnelles.</p> <p><i>Limbourg.</i> La récolte peut être regardée comme suffisant aux besoins.</p> <p><i>Brabant.</i> La récolte des pommes de terre d'hiver, paraît devoir être meilleure que celle d'été, laquelle n'a pas été abondante. En général les pommes de terre auront peine à suffire aux besoins de la consommation. On ne pense pas qu'il y ait à concevoir des craintes pour l'approvisionnement du pays en froment; on compte sur les arrivages de l'étranger.</p> <p><i>Flandre Orientale.</i> En général les approvisionnements paraissent suffire aux besoins de la consommation.</p> <p><i>Namur.</i> Même observation. Pas besoin de mesures exceptionnelles à l'égard des céréales.</p> <p><i>Flandre Occidentale.</i> Les approvisionnements suffiront aux besoins de la consommation.</p> <p>(Les mêmes appréciations n'ont pas été obtenues pour les autres provinces. Mais, d'après les chiffres ci-contre, les faits s'y présentent en général à peu près de la même manière.)</p>
Id.	Id.	Très bonne.	3/4 d'une bonne année ordin.	Id.	Id.	Très bonne.	3/4 id.	Id.	Id.	
Id.	"	Bonne.	Année ord.	Id.	Id.	Bonne.	3/4 id.	Id.	Id.	
Bonne.	2/3 d'une récolte ord.	"	"	Id.	Id.	"	"	Id.	5/6 d'une année ord.	
Id.	Id.	Bonne.	3/4 d'une bonne année ordin.	"	"	Excellente.	2/3 d'une bonne réc. ordinaire.	Id.	4/5 id.	
"	"	Id.	Année ord.	Excellente.	Bonne ordinaire.	Bonne.	3/4 id.	Bonne.	Année ordinaire.	
Bonne.	5/9 d'une année ordin.	Id.	3/4 d'une bonne année ordin.	Bonne.	2/3	Inférieure.	1/2 id.	Id.	5/7 d'une année ord.	
Id.	2/3 id.	Id.	1/2 d'une récolte ord.	Id.	Id.	Passable.	2/3 id.	Id.	3/4 id.	
Médiocre.	5/9 id.	"	"	Id.	3/4	Bonne.	3/5 id.	Assez bonne	2/3 id.	
Assez bonne	1/2 récolte	Bonne.	1/3 d'une bonne année ordin.	Très bonne.	2/3	Très bonne	1/2 id.	Bonne.	2/3 id.	
Id.	Id.	Id.	1/3 d'une bonne année ordin.	Id.	Id.	Bonne.	3/5 id.	Id.	2/3 id.	
Médiocre.	7/12 d'une récolte ord.	Id.	Id.	Id.	1/2	Ordinaire.	2/3 id.	Id.	2/3 id.	
Bonne.	Réc. ordin.	Médiocre.	Id.	Id.	Supérieure.	Bonne.	Bonne réc. ordinaire.	Excellente.	Supérieure à une année ordinaire.	
Id.	Ordinaire.	"	"	Id.	2/3	"	"	Bonne.	Année ordinaire.	
"	"	Bonne.	1/3 d'une bonne année ordin.	"	"	"	"	Id.	7/9 d'une année ordinaire.	



---



---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

Exposé des motifs . . . . .	1
Projet de loi . . . . .	5

### ANNEXES.

<i>Litt.</i> A. Prix moyen de l'orge, pendant les années 1831 à 1842 . . . . .	6
<i>Litt.</i> B. Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces . . . . .	9
Réponse du gouverneur de la province d'Anvers. . . . .	10
Id. de Namur . . . . .	<i>Id.</i>
Id. de Brabant . . . . .	11
Réponse du commissaire de district de Bruxelles. . . . .	12
Id. de la chambre de commerce de Bruxelles . . . . .	13
Id. id. de Louvain . . . . .	14
Id. du commissaire de district de Louvain . . . . .	15
Id. id. de Nivelles . . . . .	16
Id. du gouverneur de la province de Hainaut . . . . .	18
Id. id. de Limbourg . . . . .	19
Id. id. de Luxembourg . . . . .	20
Id. id. de la Flandre orientale . . . . .	23
Id. id. de Liège . . . . .	24
Id. id. de la Flandre occidentale . . . . .	25
Id. de la commission d'agriculture de la Flandre occidentale . . . . .	26
<i>Litt.</i> C. Exposé d'un propriétaire de la province d'Anvers. . . . .	28
<i>Litt.</i> D. Relevé des droits sur le froment et le seigle . . . . .	30
<i>Litt.</i> E. Résultats de la récolte de 1842 . . . . .	31

---

